

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
n° 07-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023**

portant autorisation d'exploiter une installation de collecte (déchetterie, transit, regroupement, tri et traitement de déchets) à l'encontre de la société **PLANCHER ENVIRONNEMENT, située à **LAVILLEDIEU****

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale soumis à étude d'incidence après décision au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre et à réorganiser les installations suite à l'acquisition de la parcelle voisine au périmètre initialement autorisé. Cette nouvelle parcelle était une ancienne casse automobile ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SASU **PLANCHER ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est situé ZI Lucien Auzas 110 rue des Tavelles 07 170 **LAVILLEDIEU** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de **LAVILLEDIEU**, au 110 rue des Tavelles, ZI Lucien **AUZAS**, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'implantation	Section parcellaire	Numéro	Superficie de la parcelle (en m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (en m ²)
Lavilledieu	AR	81	6766	6766
Lavilledieu	AR	141	4242	4242
Lavilledieu	AR	142	6126	6126
Lavilledieu	AR	168	8624	8624
Lavilledieu	AR	202	11395	11395
Lavilledieu	AR	203	9011	9011
Total			46164	46164

Les installations citées à l'article 2 ci-après sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation.

1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées dans les articles-suivants du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation	Régime
2515-2b	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	La puissance est de 43kW	D
2710-1a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 8t	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 600 m ³	E

2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 630 m ³	DC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Surface totale : 250 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface de la plateforme est de 2000m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Le volume susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 900 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume susceptible d'être présente dans l'installation est de 300 m ³	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 8 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est 80t/j de bois et 80t/j pour les métaux	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Inférieur à 75 t/j	NC (1)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée)

(1) Concernant la rubrique 3532, il n'y a pas d'installation de broyage de déchets métalliques, le type actuel de valorisation des déchets de bois est la valorisation matière. Toute évolution des types de valorisation des déchets non dangereux dans le site sera considérée comme une modification notable, et devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées, avec un positionnement par rapport au libellé de la rubrique 3532.

Le site comprend également des aménagements connexes aux activités de traitement des déchets :

- Une station service de ravitaillement des véhicules internes à l'installation ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un atelier mécanique pour l'entretien des véhicules et des installations ;
- un logement de gardien

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 3 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 4 : arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous

dates	Textes
30/06/97	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515
26/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des

31/05/21

installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et
sédiments mentionnés aux articles r. 541-43 et r. 541-43-1 du Code de
l'environnement

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Article 6 : Garanties financières

6.1 constitution

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

6.2 renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

6.3 Actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet à minima tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Article 7 : Infrastructures et installations

7.1 clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues de l'établissement sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'établissement.

7.2 caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration 11 m ;
- hauteur libre : 3,5 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

7.3 séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose a minima de :

– une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ située à au plus 150 m du site ; un contrôle au moins annuel de l'état de cette réserve (étanchéité – équipement) est réalisé, sa traçabilité est assurée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; le volume minimal de 600 m³ doit pouvoir être contrôlé visuellement. Les dispositions sont prises pour que ce volume soit disponible en toutes circonstances, notamment en période de sécheresse. ;

– deux bornes à incendie situées l'une à 150 m au Sud-Ouest du site, l'autre en limite Sud-Est, pression minimale de 1 bar et débit minimal de 60 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant encadre par une procédure écrite les modalités de gestion des ressources en eau , selon les prescriptions indiquées ci-dessus. Dans l'éventualité où elles ne pourraient être respectées ponctuellement, l'exploitant est tenu :

* d'en informer immédiatement l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

* d'adapter en conséquence les stocks de matières et déchets combustibles présents dans son établissement, de façon qu'en toutes circonstances, les ressources en eau du moment permettent l'extinction d'un incendie éventuel. La note de calcul montrant le respect de cette prescription est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

– des robinets d'incendie armés dans les bâtiments 1 et 2

– d'un système de détection automatique d'incendie

– des réserves de sables meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

– une réserve d'émulseur de 400 litres disposée à proximité de la plateforme de gestion des pneumatiques usagées ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

8.1 Prélèvements et consommations d'eau

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau public	LAVILLEDIEU	400m ³

Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices des secours, et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au moins une fois par mois et porté sur le registre

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter la consommation d'eau.

8.2 Adaptations des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ardèche.

8.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues des toitures des différents bâtiments ;
- les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées, à l'exception de la plateforme de réception des DIB en mélange ;
- les eaux pluviales issues de la plateforme des DIB en mélange ;
- les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux usées domestiques

Points de rejet

Les eaux de toitures des bâtiments seront raccordées à un réseau d'eaux pluviales présent sous le chemin des Tavelles.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parking seront collectées et traitées dans 3 débourbeurs et séparateurs hydrocarbures différents.

L'ensemble des rejets sera dirigé vers le bassin de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

8.4 Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes ;

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l

Pour les points de rejets vers le milieu récepteur les références sont les suivantes :

Débit de référence Paramètre	Maximal		Moyen Journalier
	Concentration maximale en valeur instantanée	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Matière en suspension	200	100	<15kg/j
	70	35	>=15kg/j
DCO	600	30	<50kg/j
	250	125	>=50kg/j
DBO5	200	100	<15kg/j
		30	>=15kg/j
Indice Phénol	0,6	0,3	
Chrome Hexavalent	0,2	0,1	
Cyanures totaux	0,2	0,1	
AOX	10	5	
Arsenic	0,2	0,1	
Hydrocarbures totaux	10	5	
Métaux lourds	30	15	

8.5 autosurveillance de la qualité des rejets

Autosurveillance assurée par l'exploitant

Type de suivi

Périodicité de la mesure

Eaux pluviales et eaux résiduaires issues du rejet vers le milieu récepteur

Analyses sur un échantillon représentatif duSemestrielle par un organisme agréé par le fonctionnement de l'installation sur une journéeministre chargé de l'environnement et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

Eaux de ruissellement issues de la plateforme de réception et de tri des DIB en mélange
Analyse sur un échantillon représentatif de Avant chaque vidange du bassin de stockage l'effluent à traiter

Eaux domestiques issues du rejet vers le réseau public
Analyses sur un échantillon représentatif du Selon les dispositions de l'autorisation de fonctionnement de l'installation sur une journée accordement et de la convention de rejets et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

8.6 Bassin de confinement et bassin d'orage

La nouvelle emprise du site (extension et actuelle) sera gérée par un seul ouvrage de gestion des eaux pluviales qui sera implanté au niveau de la nouvelle entrée du site.

Le volume du bassin sera de 394 m³, avec un débit de fuite de 529 l/s. Le bassin de rétention des eaux d'incendie et des eaux pluviales sera commun. Son volume sera augmenté de 729m³ afin de prendre en compte le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site.

L'ouvrage aura donc un volume global de 1 123 m³ et sera équipé d'une vanne guillotine en sortie.

Article 9 : Limitation des niveaux de bruit et vibrations

9.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

9.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

9.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 : Prévention et gestion des déchets

10.1 Déchets entrant dans l'installation

Les déchets admis dans l'installation sont issus de la collecte sélective et de l'activité des entreprises.

Déchets des collectes sélectives et déchets industriels banals

- déchets de fabrication en provenance des imprimeries, des papeteries, de la presse-édition ;
- déchets d'emballages provenant de la distribution (supermarchés), des commerces et industries (cartons plats, cartons ondulés, mandrins, sacs) ;
- papiers issus des bureaux, administrations, collectivités ;
- papiers, journaux, magazines, cartons d'emballages, briques alimentaires, etc issus des ménages (collecte sélective, déchetteries, des conteneurs publics) et des associations ;
- plastiques : PVC, polyéthylènes, polystyrènes, emballages (PEHD) ;
- déchets métalliques (ferreux ou non ferreux) dans les DIB : ferrailles de récupération (rebuts, démolition, machines obsolètes, électroménager, emballages) et issus des collectes sélectives (canettes en alu, etc)
- bois dans les DIB : palettes, cagettes, bois de démolition, chutes de fabrication (bois traités de classe B et non traités). Les déchets de bois de classe C (bois créosotés ou imprégnés de sels métalliques tels les traverses de chemin de fer, les poteaux téléphoniques, les bois traités à cœur au CCA) ne sont pas acceptés.
- Pneumatiques usagés : il s'agit de déchets de toute taille (pneus de voitures, motos, camions, engins de chantier, engins agricoles, etc) récupérés auprès des distributeurs et détenteurs.
- DIB encombrants : matelas, sommiers, mobilier (en bois, en fer ou en plastique), électroménager

Déchets du BTP

Déchets inertes de types gravats, minéraux ou assimilables au substrat naturel non pollués, et non inertes (bois, matières plastiques, ferraille, papier, carton, voire sporadiquement des déchets spéciaux dans leurs emballages d'origine).

Déchets dangereux

Déchets ménagers dangereux produits par les ménages (déchetterie) les artisans et les commerçants conditionnés en volume unitaire inférieur ou égal à 1000 litres :

- Peintures, vernis, colles, résines en pots, bidons et cartouches ;
- Encres et boues d'encre en bidons et fûts, toners d'encres ;
- solvants et diluants en bidons ou flacons ;
- Fluides hydrauliques, fluides de coupe et lubrifiants en bidons et fûts ;
- Filtres à huile et cartouches de graisse ;
- Liquides de refroidissement en bidons et fûts ;
- Acides, bases en bidons ou flacons ;
- déchets de fibrociment à base d'amiante liés à la masse issue de la déconstruction réceptionnés en big-bags fermés ou sur palettes filmées.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Déchets d'équipements électriques et électroniques issus du renouvellement des appareils professionnels ou de l'obligation de reprise appartenant aux catégories définies à l'article R.543-172 du Code de l'environnement :

- Gros appareils ménagers ;

- petits appareils ménagers ;
- équipements informatiques et télécommunications ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage (sauf ampoules à filaments et appareils d'éclairages domestiques) ;
- outils électriques et électroniques ;
- jouets, équipements de loisir et de sport ;
- dispositifs médicaux (sauf tous produits implantés ou infectés) ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

10.2 Déchets dans l'installation

Caractérisation des déchets

En application de l'article L.541,7-1 du Code de l'environnement, les déchets apportés doivent faire l'objet d'une caractérisation permettant d'établir leur composition, leur critère de danger, leur classement éventuel en regard de la directive SEVESO, de la réglementation sur les substances CMR de la directive sur les déchets de l'industrie extractive.

La caractérisation qui relève du producteur du déchet, indique notamment les conditions et précaution d'emploi, de stockage, de manipulation, les filières de valorisation et d'élimination autorisées et préconisées dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnées à l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Déchets dangereux relevant de la directive 96/82 du 09/12/1996 (SEVESO II)

Les quantités de substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'installation doivent rester en permanence inférieures aux seuils emportant classement au titre de l'autorisation « A » des établissements ou ces substances.

L'exploitant s'assure du respect de ce seuil en tenant à jour une évaluation dynamique des quantités de déchets et substances présentes dans l'installation, y compris celles qui ne sont pas contenues dans les déchets admis et les produits issus de la séparation des différentes fractions ;

La caractérisation des déchets en regard de la directive SEVESO respecte les protocoles et procédures du guide méthodologique élaboré en concertation avec la profession avec l'appui de l'INERIS.

Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants , une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Refus des déchets

En cas de refus, le déchargement n'est pas opéré et une communication est réalisée auprès de la DREAL.

Traitement des déchets

Dans le cadre de leur traitement, les refus de tri des déchets résultant de l'activité de l'établissement ont la même origine géographique que les déchets dont ils résultent ; ils ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant présente, pour l'année écoulée, à l'inspection des installations classées un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département.

Registres des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations prévues dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Il remet au producteur des déchets un bon de prise en charge. Ce bon mentionne les informations listées dans le registre.

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'aire du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le stockage de tous déchets, matériaux et produits respectent les dispositions de l'étude de dangers notamment celles qui fixent des distances de recul par rapport aux limites de l'installation et la répartition alternée des matériaux selon leur combustibilité.

10.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Production totale annuelle (donnée à titre indicatif)	Filières d'élimination	Conditionnement
-----------------	------------------	---	------------------------	-----------------

Déchets ultimes non dangereux	191212	1500 tonnes	ISDND incinération	ou Camions bennes et/ou bennes
Eaux et boues hydrocarburées	130502* 130507*	3000 litres	Incinération	Camions spécialisés, cuves ou citernes
Huiles usagées	130111* 130206*	0,5m3	Recyclage Régénération	Fûts de 200 litres sur rétention
Métaux	170407	0,3 tonnes	Recyclage	Vrac (Atelier)
Caoutchouc	160103	0,2 tonnes	Recyclage	Vrac (Atelier)
DIB en mélange	150106	0,1 tonnes	Valorisation interne	Belles de papiers, cartons plastiques

10.4 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions

10.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services de secours.

Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et à l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 11 : Prescription relative à la collecte et transit de déchets métalliques

Cette zone à une hauteur de stock limitée à 3 m.

Des bouteilles de gaz sont présentes au niveau de l'aire oxycoupage sur la plateforme ferrailles, correspondant aux fluides requis pour la découpe des métaux

Les gaz utilisés sont l'acétylène et l'oxygène

La quantité maximale de gaz stockée sur le site est de :

- 200 kg d'acétylène ;
- 1,9 t d'oxygène.

Article 12 : Prescriptions relatives au dépôt en transit de pneumatiques

La capacité maximale globale des dépôts en transit de pneumatiques dans l'établissement est limitée à 300 m³ (45 tonnes), ces dépôts sont réalisés sur 2 aires dont l'implantation est précisée dans le plan en annexe. Elles sont isolées de toute installation à risque d'incendie par une distance d'éloignement minimale de 10 m ou par un mur coupe feu 2 heures. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Aire de stockages n°1

Surface globale de 132 m²

Capacité : 180 m³

Composé de 4 îlots, chacun de 4,5 m*5 m séparés par des allées de 2 m de largeur

Hauteur limitée à 2m

Aire de stockages n°2

Surface globale de 72 m²

Capacité : 120 m³

Composé de 2 îlots, chacun de 6 m*5 m séparés par des allées de 2 m de largeur

Hauteur limitée à 2 m

Article 13 : Prescriptions relatives au centre de dépollution VHU

A l'intérieur de l'établissement, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre du centre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par effondrement de tout ou partie de bâtiments.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres , un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux -ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du centre est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès au centre et la voie « engin »

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre et prévue à son extrémité

Dépôts des principaux déchets liés à l'exploitation du centre VHU :

Désignation	Lieu de stockage	Contenant	Quantité maximale
Liquide refroidissement	deAtelier de dépollution des VHU (Bât3-4)	Cuves et fûts rétention adaptée	avec1000 litres
Lave glace			1000 litres
Essence			1000 litres
Gasoil			1000 litres
Liquide de frein			1000 litres
Liquide Hydraulique minéral (LHM)			1000 litres
Huiles			3000 litres
Batteries	Aire extérieure	Conteneur étanche couvert	et10 tonnes
Pneumatiques	Aire extérieure	2 bennes	6 tonnes

Article 14 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de (trois ans, l'arrêté peut fixer une autre durée) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 15 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 16 : Cessation d'activité

L'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation trois mois au moins avant celle-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'exploitation ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site .

Au terme de l'activité, la vocation et l'utilisation industrielle des lieux seront conservés. LA remise en état comportera la réalisation des travaux suivants :

- les installations seront intégralement démantelées ;
- le site sera rendu propre et dépollué.

Article 17 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés dans ce présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Une transmission périodique pourra être demandée.

L'intégralité de cet arrêté est consultable en mairie.

(service urbanisme
mairie Amepe)